RÈGLEMENT (CEE) N° 359/86 DU CONSEIL

du 17 février 1986

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, les règlements (CEE) n° 1520/85, (CEE) n° 1521/85 et (CEE) n° 1522/85 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1985/1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 30 et 75,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, sur la base de l'accord du 29 juin 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne [1] et des actes y annexés, la Communauté a ouvert, par les règlements (CEE) n° 1520/85, (CEE) n° 1521/85 et (CEE) n° 1522/85 [2], des contingents tarifaires communautaires pour les vins de Xérès, Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas et Málaga, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, pour la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986;

considérant que, en vertu des articles 30 et 75 de l'acte d'adhésion, les droits applicables dans le cadre de ces contingents sont soumis à la démobilisation tarifaire à partir du 1er mars 1986; qu'il convient en conséquence d'en modifier les taux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1520/85, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en Écus/hl)	Volume du contingent (en hl)
ex 22.05 C III a) 1	Vins de Xérès	5,6	108 120
ex 22.05 C IV a) 1	Vins de Xérès	6,1	
ex 22.05 C III b) 1	Vins de Xérès	5,7	685 000
ex 22.05 C IV b) 1	Vins de Xérès	6,3	

Article 2

À l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1521/85, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 22.05 C I a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	8,8
ex 22.05 C II a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	10,3
ex 22.05 C III a) 2	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepeñas	12,6

Article 3

À l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1522/85, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 22.05 C III a) 2	Vins de Málaga	9,0
ex 22.05 C IV a) 2	Vins de Málaga	10,0

[1] JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 150 du 8. 6. 1985, p. 1, 5 et 11.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 février 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK